



Avant-projet de Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives

Mémoire déposé à la Commission sur les Institutions

par l'Association professionnelle des ingénieurs
du Gouvernement du Québec

Québec, le 8 octobre 1998

PRÉAMBULE

Le monde change, évolue, se transforme. La mondialisation, les technologies, les innovations, autant de nouvelles réalités qui viennent bousculer notre quotidien, nous obligeant à nous adapter, à réviser nos façons de faire. L'ingénierie, peut-être plus que d'autres domaines, étant à la fois de sciences et de technologies, vit à ce rythme et est déjà inscrite dans ce virage de l'an 2000. Les ingénieurs sont au premier rang dans ces mutations. Ils sont à la fois « développeurs » et utilisateurs de technologies, de procédés, d'innovations. La Loi qui les régit se doit donc de refléter ce nouveau contexte et d'être révisée. L'ingénieur de l'an 2000 restera fondamentalement ce qu'il est, en conservant ses valeurs traditionnelles et son devoir : la protection du public et de ses biens. La démarche de révision de la Loi dans laquelle les ingénieurs s'inscrivent, s'inspire davantage d'une volonté d'établir une adéquation plus rigoureuse entre le cadre juridique et les réalités concrètes du vécu actuel et de celui d'un futur immédiat. Ce cadre juridique doit se calquer sur l'exercice présent de la profession et détenir une capacité intrinsèque d'évolution et d'adaptation.

CONTEXTE

Cette révision de la Loi sur les ingénieurs, à laquelle nous sommes conviés, nous, ingénieurs de l'État, nous interpelle dans ce que nous avons de plus fondamental, notre devoir, et dans ce qui constitue notre quotidien, les relations interprofessionnelles.

C'est pourquoi, l'Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec (APIGQ) a tenu à être un acteur important dans le processus de modernisation de la Loi qui s'est engagé et estime, en toute bonne foi, avoir une voix distincte à faire entendre. Nos membres ont un vécu de leur profession bien différent des autres ingénieurs, ils sont ingénieurs de l'État. C'est en ce sens qu'ils ont une réflexion fort différente des autres ingénieurs. C'est cette réflexion, issue d'une expérience unique, qu'ils désirent faire partager.

L'APIGQ représente les ingénieurs membres du personnel de la Fonction publique qui y exercent la profession d'ingénieur dans un ministère ou organisme. Au nombre d'environ mille, ils œuvrent dans plus de 25 ministères et organismes du Gouvernement du Québec. L'Association a pour mission d'assurer à ses membres la négociation de conditions de travail équitables et l'application de la convention collective en vigueur. Elle est préoccupée par le respect du champ de pratique des ingénieurs dans la Fonction publique et par la reconnaissance professionnelle de ses membres.

Les principes fondamentaux qui guident toutes les actions de l'Association sont la crédibilité, l'efficacité, l'économie et la transparence. L'Association promeut les valeurs morales et professionnelles de compétence, d'éthique, de responsabilité et d'engagement social.

Dès son accréditation le 22 septembre 1988, l'APIGQ s'est dotée des structures et instances nécessaires à son bon fonctionnement. Il s'agit du Conseil des représentants de Section, du Comité exécutif, de divers comités permanents de régie interne et de comités paritaires « Association – employeur ».

L'autorité suprême de l'Association est l'ensemble des membres exprimant leur voix par des modes démocratiques tels que : assemblée générale annuelle, assemblée générale spéciale, vote postal.

L'APIGQ a comme mission la défense de ses membres et la promotion de leur profession. Les modifications proposées à la Loi toucheront l'un et l'autre de ces aspects. Nous entendons donc intervenir sur ces deux axes, car l'avenir et le devenir de la profession d'ingénieur de l'État, ses relations interprofessionnelles, ses domaines d'intervention, ses tâches exclusives et les responsabilités qui en découlent sont autant d'éléments qui quotidiennement interagiront sur le cadre et l'environnement de travail de nos membres, sur la nature des services qu'ils dispenseront et sur la manière dont ces services seront rendus et sur le contexte technico-professionnel dans lequel ces services seront dispensés. C'est dans ce cadre que nous désirons contribuer, à la hauteur de nos moyens et de notre responsabilité, à l'alimentation des discussions qui président la révision de la Loi sur les ingénieurs.

Notre mandat est de veiller à fournir à nos membres le support nécessaire pour qu'ils puissent exercer leur profession auprès d'un employeur unique dans les conditions respectant le sens de la Loi sur les ingénieurs et du Code de déontologie et ce, pour la plus grande protection du public et des travailleurs. Nos membres sont donc à la fois membres de l'Ordre des ingénieurs et membres de l'APIGQ. Ils sont inscrits au Tableau de l'Ordre, c'est-à-dire qu'ils sont formés et qualifiés selon les critères exigés par l'Ordre, et ils sont fonctionnaires de l'État, c'est-à-dire régis par la Loi sur la Fonction publique du Québec. Ces ingénieurs de l'État exercent dans les domaines du bâtiment, des transports, de l'environnement, de la santé et de la sécurité du travail, de l'agriculture et des ressources naturelles, de la technologie, de la sécurité publique et dans plusieurs autres domaines connexes. Ils sont ingénieurs civils, ingénieurs miniers, ingénieurs électriques, ingénieurs en télécommunications, en mécanique, en métallurgie...

Ils sont spécialistes en structure, en hydraulique, en géotechnique, etc. et ont, au fil de leur cursus, renforcé leurs connaissances et leurs habilités, enrichi leur expertise et développé leur compétence. Ils ont, de par la nature même de l'entreprise où ils œuvrent, appris à travailler en pluridisciplinarité et à respecter les compétences des autres professionnels dont les expertises spécifiques sont souvent essentielles à l'efficacité et à l'efficacé des travaux qui leurs sont confiés ou pour lesquels leur contribution a été requise. Ils ont des tâches de donner des avis techniques et professionnels, de réaliser des études et des devis, de concevoir et préparer des plans, d'élaborer et de superviser des inspections, de développer des normes techniques et de sécurité, d'évaluer des impacts, de concevoir de nouveaux systèmes ou procédés, de vérifier la capacité des ouvrages, d'évaluer des performances, de fournir des expertises-conseil. Ces tâches requièrent d'effectuer des analyses, des calculs, des évaluations. De plus, le rôle de veille de l'État face au respect de la conformité aux lois et règlements, mandate spécifiquement les ingénieurs de l'État pour vérifier la conformité aux normes en vigueur.

ANALYSE

Les ingénieurs de l'État sont régis par deux Lois, comme nous l'avons précisé précédemment, et sont soumis au Code de déontologie de l'Ordre des ingénieurs et au « Code d'éthique » de la Fonction publique. Ces ingénieurs seront affectés dans chacune de ces deux appartenances par les modifications proposées à l'avant-projet de Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs, si elles étaient adoptées. Ces modifications interviennent directement sur leurs tâches actuelles et sur leurs responsabilités. C'est pourquoi nous tenons à faire connaître, indépendamment des représentations de l'Ordre des ingénieurs, auxquelles nous adhérons par ailleurs, l'analyse des impacts et des enjeux qu'a faite les ingénieurs de l'État et les propositions ou recommandations qu'ils en déduisent.

L'avant-projet de Loi propose de réviser les actes réservés aux ingénieurs et de redéfinir le champ de pratique en déterminant à quelles catégories d'ouvrages se réfèrent ces actes. Ce qui guide la lecture que nous faisons de cet avant-projet de Loi et notre réflexion, c'est notre leitmotiv professionnel et quotidien : la protection du public et des travailleurs. Nous aborderons cet avant-projet de Loi, par article, en soulignant pour certains, nos interrogations, en présentant notre réflexion et notre interprétation dans l'application ainsi que nos commentaires qui en découlent et, le cas échéant, en proposant des amendements, des ajouts ou des modifications.

Article 1. Définition

L'ajout de nombreux termes définis est des plus pertinents, notamment en prenant en compte de nouvelles activités de l'ingénierie. Toutefois, nous croyons qu'il serait souhaitable d'y ajouter la définition d'une fonction que nous retrouvons à l'article 4.2 sous le vocable de supervision.

Ainsi se retrouverait dans la liste des termes définis, l'expression « Supervision directe et immédiate ».

La supervision telle qu'exprimée à l'article 4.2 doit être qualifiée tant en terme hiérarchique, c'est-à-dire sans intermédiaire dans le processus décisionnel, qu'en terme de responsabilité, c'est-à-dire sans intervention autre que celle de l'ingénieur qui engage sa responsabilité par ses décisions sur les sujets techniques reliées aux questions d'ingénierie d'ouvrages ou son jugement professionnel sur toutes ces questions quant aux plans, devis, cahiers de charges, calculs, directives de surveillance et d'inspection ainsi qu'aux procédures d'essais fonctionnels. Nous pensons que l'imputabilité d'une supervision ne peut être légitime que si elle est clairement encadrée et définie. La supervision non définie laisse une trop grande place à l'arbitraire et à l'interprétation et dans les faits, pourra se traduire par une multitude de cas de figure. L'ingénieur de l'État ne peut être tenu responsable de l'exercice d'une fonction où les interventions extérieures de toutes natures et de toutes origines peuvent venir interférer avec celui-ci.

À la définition de « procédé industriel », il serait bon d'ajouter pour qualifier l'application, les mots « ou continue » après le mot « répétitive ». La définition se lirait : « une suite d'opérations ordonnées en vue de parvenir à un résultat pratique déterminé par l'application répétitive ou continue d'un procédé scientifique ou technologique dans le cadre d'activités... »

En effet, un procédé industriel peut être répétitif comme il peut aussi être en continu. Cette précision est essentielle pour une définition rigoureuse de ce concept. Ce qui est, semble-t-il, le but recherché par cet article portant sur les définitions.

Article 1.1

Cet article, par des critères de finalité, de dimension et de capacité cherche à délimiter le champ d'application de la présente Loi. Nous estimons que le critère de capacité exprimé dans le 2^e paragraphe ne peut être retenu pour l'exemption de l'application de la Loi sur les ingénieurs. Ce critère est par définition le résultat d'un calcul, soit déterminer la surcharge, et est donc du ressort exclusif de l'ingénieur. Retenir le critère de surcharge de 4,8 kPa pour soustraire ou non un bâtiment de l'application de la Loi, ouvrirait la porte à des non ingénieurs dans une situation où l'expertise d'un ingénieur est effectivement requise. En effet, l'ingénieur est en mesure de concevoir un ouvrage, en fonction de l'usage auquel il est destiné, en s'assurant que la structure est en mesure de supporter les surcharges auxquelles cet ouvrage sera soumis. Il est normal que la description des appareils et des équipements et la détermination de l'usage des locaux se fassent par le client ou le propriétaire, mais l'évaluation de la surcharge engendrée, son effet dynamique ou l'emplacement des charges concentrées et leurs effets requièrent des connaissances scientifiques. L'introduction de ce critère de surcharge constitue, sans vouloir être alarmiste, le germe même de problèmes de sécurité pour le futur.

La législation de l'État de la Californie relative aux ingénieurs ne permet, à des non ingénieurs, de poser des actes d'ingénierie que pour des bâtiments servant à des fins d'habitation et n'ayant pas plus de deux étages et un sous-sol. Il en va de même de la législation de Terre-Neuve ou de l'Île du Prince-Édouard.

Article 2

Nous suggérons d'ajouter « des évaluations » avant « des analyses ou des calculs ». Cette méthode de travail complète les deux déjà énumérées et fait partie intégrante des principales méthodes auxquelles l'ingénieur a recours pour effectuer ses tâches. L'absence de cette méthode dans le libellé actuel pourrait permettre à toute personne de modifier un ouvrage à sa guise prétextant que son geste n'est pas un acte d'ingénierie puisqu'il n'avait pas requis une analyse ou à des calculs mais seulement une évaluation. L'État de Californie réserve ce geste ou cet acte à l'ingénieur (réf. California Codes, Business and Professions Code, article 6731.d).

De plus, cet article devrait prévoir un cas de figure de plus en plus fréquent dans la réalisation de certains ouvrages, à savoir, la présence simultanée de plusieurs ingénieurs dans l'exercice d'une fonction. Le texte suivant est proposé : « Pour l'application de la présente loi, lorsque plusieurs ingénieurs sont chargés de concevoir un ouvrage, tout acte ayant pour objet de diriger ou de coordonner, sur le plan scientifique ou technique, l'exécution par ces ingénieurs d'actes de conception est assimilé à un acte visé par le paragraphe a) du premier alinéa. »

Ce texte est important afin d'engager la responsabilité de tous les ingénieurs impliqués dans la conception d'un ouvrage.

À l'appui de cette proposition, nous citerons également et à nouveau la législation de l'État de la Californie à l'article 6731.f) où il est inscrit qu'il est du ressort de l'ingénieur de coordonner le travail de consultants professionnels dans le cadre de ses études ou actes professionnels. Nous nous inspirons de cet article qui a une portée au-delà de notre proposition, car il responsabilise l'ingénieur, non seulement quand il coordonne d'autres ingénieurs mais également d'autres professionnels.

Article 2b)

Cet alinéa inventorie parmi les actes qui sont du ressort exclusif de l'ingénieur, l'attestation de conformité aux normes. Attester la conformité aux normes reconnues est une responsabilité nouvelle que l'avant-projet de Loi confie à l'ingénieur. Cet état de fait risque de miner la confiance du public car il n'y aura pas apparence de totale indépendance de l'ingénieur. Des citoyens ou regroupements de citoyens pourraient faire appel à des experts ingénieurs pour obtenir des avis attestant ou non de la conformité de certains ouvrages pourtant déjà attestés par les ingénieurs de promoteurs. Cette double opération d'attestation engendrera des coûts inutiles et un climat de contestation et d'affrontement injustifié et néfaste au développement social.

Par ailleurs, le Gouvernement a, de par sa législation et sa réglementation, envers le public des responsabilités dont il ne peut abdiquer. Qu'il suffise de rappeler certaines recommandations de *la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages* présidée par l'ingénieur Roger Nicolet et instituée à la suite des crues dévastatrices de juillet 1996. Cette Commission recommandait la création d'une autorité permanente et indépendante de tous les gestionnaires de barrages pour contrôler, vérifier et inspecter les ouvrages et leur exploitation, et en plus, pour approuver les plans et devis et les travaux de construction de tout nouvel ouvrage de retenue ainsi que toutes modifications d'ouvrages existants. Ainsi, dans l'avant-projet de Loi sur la sécurité des barrages, les projets de construction et de modification sont soumis à une autorisation dont la demande doit être accompagnée des plans et devis préparés par un ingénieur en plus d'une attestation de ce dernier que ceux-ci sont conformes aux normes de sécurité prescrites par règlements. Cette proposition est plus limitative que ce que prévoit le libellé présenté à l'article 2b) en exigeant qu'un contrôle soit exercé par une instance décisionnelle pour garantir à la population que tout est mis en œuvre pour assurer sa sécurité.

Le rapport de la *Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés* que présidait le juge François Doyon va également dans le sens de conserver entre les mains de l'État, pour la protection du public et de son environnement, les responsabilités d'approbation, de vérification. En effet, il est recommandé, notamment, l'approbation des plans et devis des divers ouvrages avant que leur construction ne débute. Sans vouloir créer l'ingénieur des ingénieurs, il semble de plus en plus acquis qu'une instance indépendante est nécessaire pour assurer la transparence et rassurer le public en regard de sa propre sécurité.

L'harmonisation est nécessaire avec les exigences exprimées dans d'autres lois ou règlements en vigueur ou à l'étude.

De plus, le libellé devra être très précis et exclure du processus d'attestation les phases de prises d'échantillons ou de collectes de données car, pour procéder à une attestation de conformité, il est souvent requis d'effectuer un échantillonnage. Cet acte ne peut être considéré comme un acte exclusivement réservé à un ingénieur. Prenons pour exemple la vérification de la qualité de l'air par échantillonnage afin d'attester la conformité à des normes d'exploitation. Ce geste ne peut devenir un acte réservé aux ingénieurs car en aucune façon il ne requiert les connaissances et les qualifications détenues par l'ingénieur seulement. Toutefois, l'élaboration et la préparation du protocole de prises d'échantillons ou de collectes de données, dans le cadre d'une attestation de conformité, sont eux des actes qui requièrent toutes ces compétences d'ingénieur. Par ailleurs, nous sommes convaincus que la prise d'échantillonnages devrait être faite par des spécialistes, notamment en hygiène industrielle. Inclure comme acte réservé l'ensemble des actes d'un processus est inutile, engendrerait des coûts excessifs et serait préjudiciable à l'exercice des autres professions frontalières.

Article 4.2

Par cohérence avec la définition présentée à l'article 1, il faudrait ajouter après le mot « supervision », les mots « directe et immédiate ».

Article 4.3-1 et 4.3-2

À titre d'ingénieurs de l'État, nous ne pouvons accepter qu'un article de la Loi sur les ingénieurs fasse référence comme critère à une quantification de risques potentiels acceptables pour des travailleurs ou pour la sécurité des personnes ou des biens. La notion de « risque sérieux » ne peut en aucun temps et d'aucune façon être retenue comme paramètre de calcul pour la prise de décision sur l'obligation ou la nécessité de faire intervenir ou non un ingénieur. L'incursion d'une personne à l'emploi d'un exploitant pour une intervention qui peut se traduire par un risque pour les travailleurs ou le public est carrément inadmissible. Le sens commun n'est pas suffisant dans le domaine de l'ingénierie. C'est prendre la chance ou le risque de laisser à des personnes le soin d'évaluer les conséquences d'un acte ou d'une action alors qu'elles n'ont ni la formation ni les compétences requises pour évaluer les bâtiments, les appareils, les équipements, les machines ou le procédé.

Depuis plus de 18 ans maintenant, nous, ingénieurs de l'État, travaillons par nos actions à convaincre de l'importance de la prévention telle que véhiculée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements. L'élimination des risques est la pierre angulaire de cette approche. On ne pourra jamais admettre que la future Loi sur les ingénieurs introduise des critères décisionnels basés sur la notion de « risques sérieux ».

Article 24

Par cohérence avec la définition présentée à l'article 1, il faudrait ajouter après le mot « supervision », les mots « directe et immédiate ».

Nous sommes en accord avec la proposition faite précisant que l'ingénieur puisse restreindre la validité d'une attestation à un territoire donné et à une période déterminée. Il est normal que l'ingénieur atteste l'ensemble de l'ouvrage, sous tous les aspects relevant de sa compétence d'ingénieur. Toutefois, il est courant qu'un client désire se limiter à un aspect ou un sujet. Nous en donnons l'exemple suivant : un propriétaire voulant connaître l'état de corrosion d'une structure d'acier. Le texte actuel ne permet pas de restreindre la validité de l'attestation de conformité à ce sujet. Ainsi, l'ingénieur devra prendre toutes les mesures requises pour s'assurer de la composition chimique de l'acier, des dimensions des poutres et colonnes, du bon calcul de celles-ci et de leur connexion, du bon état des assises, etc.

Nous croyons que le libellé actuel engendrera des coûts supplémentaires pour le client, sans doute justifiés par l'ingénieur, mais injustifiés pour le premier. Nous croyons donc que le libellé devrait être tel qu'il permette à l'ingénieur, pour le bénéfice du client, de restreindre la validité de l'attestation de conformité à un élément donné ou à un sujet précis.

À cet égard, la législation de l'État de la Californie (article 6735.5) va même plus loin, permettant à l'ingénieur d'émettre une opinion. Cette législation fait une distinction entre l'opinion d'un ingénieur et la garantie.

Article 25

Par cohérence avec l'article précédent et pour respecter l'esprit de la présente Loi, le mot « d'ingénierie » devrait suivre « tout autre document » pour préciser de quel document il s'agit.

Article 26

Pour respecter les usages et la tradition qui se sont établis à travers le temps, il semble nécessaire d'ajouter à cet article, à la fin du 1^{er} paragraphe : « Nul ne peut empêcher un ingénieur de s'identifier comme tel ou d'utiliser, après son nom, les abréviations « ing. », « ing.p. », « Eng. », « P.Eng. » ou « P.E. » pour les fins de ses activités et représentations professionnelles. Nous pensons ici plus spécifiquement à une problématique de reconnaissance du statut de l'ingénieur par l'employeur.

Article 26.1

Cet article fait référence à la Loi sur les ingénieurs forestiers qui précise qu'en ce qui a trait aux actes relatifs à des travaux de génie en milieu forestier, la compétence des ingénieurs forestiers et celle des ingénieurs s'exercent de façon commune. Ce libellé et son application instaurent une confusion à conséquences négatives et même lourdes pour les usagers de ces ouvrages. Nous pensons ici spécifiquement aux ponts en milieu forestier et à leur conception. L'état passé et actuel du contenu du cursus universitaire pour l'obtention de la

diplômation d'ingénieur forestier ne comporte pas les apprentissages et les éléments techniques de calcul essentiels à la conception de tels ouvrages. On pense notamment ici, à la structure métallique, aux ouvrages en béton et à la géotechnique. Ce dossier est largement documenté et les instances concernées ont une excellente connaissance de cette problématique. Notre intervention ici se veut une simple manifestation de notre inquiétude et de notre malaise face à cette situation car les ingénieurs de l'État sont au cœur de cette problématique. La situation est complexe. Le respect des intervenants, de leur statut, de leur compétence est essentiel au règlement équitable et satisfaisant de ce litige, qui devra offrir la plus grande garantie possible de protection et de sécurité des travailleurs et du public.

AJOUTS

Nous sommes préoccupés par la protection du public et des travailleurs et nous œuvrons, nous, ingénieurs de l'État, dans une philosophie de prévention. C'est pourquoi, nous souhaiterions vivement que la Loi donne à l'Ordre des moyens d'agir en ce sens. Ainsi, les dispositions pénales de la Loi sur les ingénieurs ont été bonifiées mais ne sont applicables qu'après le fait. Il faudrait pouvoir y trouver les moyens d'agir et d'intervenir de façon préventive. Nous en suggérons un ici :

Lorsqu'une personne, une société, une association ou autre entité légale commet une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à une disposition de la présente loi, l'Ordre est habilité à prendre les actions légales requises pour l'émission d'une injonction pour empêcher la personne, société, association ou entité légale de commettre ou continuer de commettre ladite infraction.

Jusqu'à ce que la Cour ait entendu et disposé de la cause, si la Cour est d'avis qu'il y a lieu de croire qu'une personne, une société, une association ou autre entité légale a commis ou est susceptible de commettre une infraction à la présente loi, la Cour doit émettre une injonction provisoire.

Ce libellé est inspiré de la législation de la Colombie-Britannique (réf. Engineers and Geoscientists Act, (RSBC 1996) Chapter 116, art.23).

Les ingénieurs salariés sont de plus en plus nombreux. Ils sont des ingénieurs au même titre que leurs collègues inscrits au Tableau de l'Ordre. Ils ont satisfait aux mêmes exigences.

Leur contexte professionnel de salarié ne diminue en rien ni leur compétence ni leur responsabilité. Ils peuvent être parfois soumis à des problématiques délicates dans l'exercice de leurs tâches. C'est pourquoi l'article 4.02.03 du Code de déontologie essaie de contrer ces difficultés d'exercice que vivent malheureusement trop souvent les ingénieurs salariés. Toutefois, il s'agit d'un article du Code de déontologie, qui n'est applicable qu'à ceux qui y sont soumis, c'est à dire les ingénieurs eux-mêmes. Il n'a pas la même force ni le même impact qu'un article de loi. C'est pourquoi nous souhaitons vivement qu'un article soit ajouté à la nouvelle Loi pour y inclure cette obligation. Le texte suivant pourrait être retenu :

Nul ne doit profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment pour obtenir la signature d'un document qu'en toute conscience professionnelle l'ingénieur ne peut approuver ou pour que soit modifié un document qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel.

CONCLUSION

Tout comme le cursus universitaire des ingénieurs s'est adapté et a évolué au fil du temps pour toujours être en phase avec le monde de la recherche, du travail, de la découverte et de l'innovation et répondre aux nouveaux besoins, participant ainsi activement au développement du Québec, la Loi régissant l'exercice de cette profession se doit-elle aussi d'être revue et mise à l'heure du 3^e millénaire.

La Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives, qui sera adoptée, fera ce que sera la profession d'ingénieur dorénavant exercée au Québec. Cette nouvelle Loi façonnera le Québec de demain en édictant à ses ingénieurs la manière d'exercer leur profession. C'est cette nouvelle Loi qui régira les ingénieurs de l'État dans l'exercice de leur devoir : **la protection du public et des travailleurs.**